

**AIS MANDARINE MULTI-ASSETS
PROSPECTUS**

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP

- **Dénomination** : AIS MANDARINE MULTI-ASSETS
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :

Fonds Commun de Placement de droit français.

- **FCP nourricier** :

Le FCP est un fonds nourricier qui est investi dans la classe d'actions M (LU0982863739) du compartiment **Mandarine Multi-Assets** (le « **Compartiment Maître** ») de la Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois Mandarin Funds, soumise à la Partie I de la Loi de 2010, qui est enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 151691 ayant son siège social situé 60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg (« **SICAV** »), .

- **Date de création et durée d'existence prévue** :

Le fonds a été créé le 22 mai 1998 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
FR0007021563	1 part	Tous souscripteurs	Millièmes de part	15.24 euros	Capitalisation

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :

- par téléphone au + 339 69.32.88.32
- par mail : contact@federal-finance.fr

Les documents d'informations relatifs au Compartiment Maître Mandarine Multi-Assets, compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois Mandarin Funds, sont disponibles auprès de l'administrateur central de la SICAV :

BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg
60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg

Pour toutes questions relatives au compartiment Mandarine Multi-Assets, vous pouvez contacter BNP Paribas Securities Services – Succursale de Luxembourg :

- Par téléphone : + 352 26.96.20.30

- **Information relative à la gestion du risque de liquidité** :

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le FCP s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

I-2 Acteurs

- **Société de gestion** :

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006

Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du FCP et relevant de sa responsabilité professionnelle.

• **Dépositaire et conservateur :**

Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous-déléataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS.

Centralisateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS.

Caceis Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

• **Commissaire aux comptes** : Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

• **Commercialisateur :**

Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.

Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

• **Déléataire** : La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

Appartenant à un groupe bancaire et financier avec lequel elle est susceptible de réaliser des opérations financières, la Société de gestion a mis en place et maintient une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts susceptibles de se présenter à raison de ces opérations.

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

• **Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0007021563

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Modalités de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.

- Forme des parts : Au porteur.

- Décimalisation : En millièmes de parts.

• **Date de clôture :**

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

• **Régime fiscal :**

Le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values éventuelles liées à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumises à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

III-2 Dispositions particulières

- **Code ISIN** : FR0007021563
- **OPC d'OPC** : Inférieur à 10% de l'actif.
- **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion du FCP AIS Mandarine Multi-Assets (le « Fonds Nourricier ») est d'être investi en permanence à hauteur de 90% minimum dans le compartiment Mandarine Multi-Assets, compartiment de la société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois Mandarine Funds (le « Compartiment Maître »). Le Fonds Nourricier investira dans la classe d'actions M du Compartiment Maître de la SICAV, et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion du Fonds Nourricier est le même que celui du Compartiment Maître. La performance du Fonds Nourricier sera inférieure à la performance du Compartiment Maître, en raison des frais propres au Fonds Nourricier.

Rappel de l'objectif de gestion du Compartiment Maître :

L'objectif du Compartiment Maître est de favoriser la constitution d'un patrimoine à long terme en investissant dans un portefeuille diversifié exposé à différentes classes d'actifs.

- **Indicateur de référence** :

Rappel de l'indicateur de référence du Compartiment Maître :

EONIA + 300 bps

Le Compartiment Maître est géré selon un OPC à gestion discrétionnaire dont la performance n'est pas liée à un indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori.

En effet, la composition du portefeuille du Compartiment Maître ne cherche pas à reproduire celle de l'EONIA + 300 bps.

EONIA, en euro : l'indice Eonia (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Le calculateur de l'EONIA étant la Banque Centrale Européenne, son administrateur (European Money Markets Institute) est considéré comme bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 2.2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci-après désigné « Benchmark Regulation ou BMR ») et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014 et, à ce titre, n'a pas à être inscrit sur le registre de l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'« ESMA »).

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la SICAV dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

1) Stratégie d'investissement :

Le Fonds Nourricier est investi en permanence à hauteur de 90% minimum dans le Compartiment Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la classe d'actions M du Compartiment Maître, et à titre accessoire en liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du Compartiment Maître :

Pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment Maître, l'équipe de gestion investira sur une large gamme de classes d'actifs au travers de multiples stratégies alliant différents moteurs de performance.

A partir de ses convictions, fondées sur les résultats de son analyse fondamentale de l'environnement macro-économique et financier et de ses prévisions d'évolution des différentes classes d'actifs (approche « top down »), l'équipe de gestion du Compartiment Maître mettra en œuvre des stratégies d'investissements de façon discrétionnaire et opportuniste.

Description des stratégies utilisées :

En fonction des résultats de son analyse fondamentale, l'équipe de gestion prendra des positions longues ou courtes sur les différentes classes d'actifs :

- à moyen et long termes au travers de stratégies directionnelles,
- complétées à court terme, de stratégies tactiques de valeur relative et d'arbitrage.

Le Compartiment Maître investira au moins 60% de son actif net en actions de sociétés de l'Espace Economique Européen, sur tous secteurs et toutes capitalisations. La gestion des actions du Compartiment sera fondée sur une sélection de titres (« stock-picking ») appliquée par les gérants.

Le Compartiment Maître pourra également investir sur l'ensemble des marchés de taux, de change et d'actions internationaux et s'exposer, entre autres, aux devises, titres de créance de tout type (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »), instruments du marché monétaire, et titres assimilés, indices de volatilité et de matières premières (hors métaux précieux). Dans ce cadre, le Compartiment Maître investira dans une sélection de titres en direct, d'instruments financiers à terme ou au comptant ou d'OPC investis ou exposés aux différentes classes d'actifs. Il est entendu que le Compartiment ne détiendra pas directement de matières premières et que le gestionnaire veillera à ce qu'il n'y ait aucune livraison physique.

Le choix des investissements ne sera pas limité à une zone géographique (comprenant les pays émergents), à un secteur d'activité économique particulier, à une classe d'actifs, ni à une devise donnée. Toutefois, en fonction des conditions de marché, les investissements pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise et/ou une classe d'actifs.

Compte tenu du caractère discrétionnaire de la politique d'exposition aux différents marchés, l'équipe de gestion pourra développer des thématiques particulières en fonction de ses anticipations d'espérance de rendement de ces thématiques et ce, afin de profiter d'anticipations de performances plus encourageantes d'une classe d'actif par rapport à une autre.

Le Compartiment Maître pourra investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans les marchés des pays émergents. En outre, le Compartiment Maître pourra également investir, jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des OPC ou ETF (trackers).

L'exposition du Compartiment Maître aux marchés actions sera comprise entre 0% et 100% de son actif net, principalement au travers de produits dérivés listés.

2) Sur les actifs :

Le Fonds Nourricier est investi en permanence à hauteur de 90% minimum dans le Compartiment Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la classe d'actions M du Compartiment Maître, et à titre accessoire en liquidités.

Rappel des catégories d'actifs et instruments financiers du Compartiment Maître :

Le portefeuille du Compartiment Maître est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

➤ **Actions :**

Le Compartiment Maître investira au moins 60% de son actif net en actions de sociétés de l'Espace Economique Européen, sur tous secteurs et toutes capitalisations. En outre, le Compartiment pourra investir sur les marchés d'actions internationaux.

➤ **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Dans la limite de 40% de son actif, le Compartiment Maître pourra investir sur l'ensemble des marchés de taux et de change, et s'exposer, entre autres, aux devises, titres de créance de tout type (incluant des valeurs mobilières éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010, telles que des titres de créance négociables (« TCN ») et des Euro Medium Term Notes (« EMTN »)), instruments du marché monétaire, et titres assimilés, indices de volatilité et de matières premières (hors métaux précieux).

➤ **Liquidités à titre accessoire :**

Le Compartiment Maître peut détenir des liquidités à titre accessoire et temporaire qui pourront être constituées de parts d'OPC monétaires et/ou d'instruments du marché monétaire et/ou de dépôts à terme selon les principes de la répartition des risques.

➤ **Actions ou parts d'OPC :**

Le Compartiment Maître pourra également investir, jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des OPC ou ETF (trackers).

Le Compartiment Maître investira dans une sélection d'OPC investis ou exposés aux différentes classes d'actifs.

2) Sur les instruments dérivés et ou titres intégrant des dérivés

Le Compartiment Maître pourra investir dans des produits structurés simples, des certificats sans effet de levier (embedded derivatives), des trackers ou toute autre valeur mobilière, en ce inclus des instruments dérivés, dont le rendement est lié à, entre autres, un indice qui respecte les modalités de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (incluant les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, un OPC, en conformité avec le règlement grand-ducal du 8 février 2008.

L'exposition du Compartiment Maître aux marchés actions sera comprise entre 0% et 100% de son actif net, principalement au travers de produits dérivés listés.

Le Compartiment Maître pourra avoir recours à l'utilisation d'instruments des marchés financiers à des fins de bonne gestion du portefeuille ou de couverture, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

L'utilisation d'instruments dérivés est limitée à 100% de l'actif net du Compartiment Maître.

Dans ce cadre, le Compartiment Maître investira dans une sélection d'instruments financiers à terme. Il est entendu que le Compartiment Maître ne détiendra pas directement de matières premières et que le gestionnaire veillera à ce qu'il n'y ait aucune livraison physique.

3) Dépôts

Le Compartiment Maître pourra procéder à des opérations de dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

4) Emprunts d'espèces

Le Compartiment Maître ne peut emprunter, à l'exception :

- d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- d'emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et les emprunts susmentionnés ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.

5) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du Fonds Nourricier est identique à celui du Compartiment Maître.

Rappel du profil du risque du Compartiment Maître :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'investissement dans ce Compartiment Maître présente des risques spécifiques inhérents aux différentes classes d'actifs dans lesquelles le Compartiment Maître peut investir ou s'exposer :

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion appliqué au Compartiment Maître est discrétionnaire et de conviction reposant sur les anticipations par les équipes de gestion sur l'évolution des différents marchés d'actions, de taux et de change et/ou des différentes classes d'actifs. Il existe un

risque que le Compartiment Maître ne soit pas investi et/ou exposé à tout moment sur les marchés ou sur les classes d'actifs les plus performants.

- **Risque de perte en capital** : Les investissements du Compartiment Maître sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux autres risques inhérents à l'investissement dans des valeurs mobilières et autres instruments financiers. Il ne peut y avoir aucune assurance d'une augmentation de la valeur des investissements et la valeur en capital de votre investissement initial n'est pas garantie. La valeur des investissements et les revenus en résultant peuvent diminuer comme augmenter et les sommes investies à l'origine peuvent ne pas être récupérées. Il n'y a aucune assurance que les objectifs d'investissement du Compartiment Maître soient réellement atteints.
- **Risque de crédit** : L'insolvabilité ou d'autres difficultés financières (défaillance) d'un des établissements auprès duquel des capitaux sont déposés pourraient être préjudiciables aux investissements. Le risque de crédit provient également des incertitudes concernant le remboursement définitif du principal et des intérêts des investissements en obligations ou autres titres de créance. Dans les deux cas, l'intégralité du dépôt ou du prix d'achat du titre de créance est exposée à un risque de perte en cas d'absence de recouvrement après défaillance. Le risque de défaillance est généralement accru avec les obligations et titres de créance de qualité « sub-investment grade ».
- **Risque de taux** : La valeur des investissements dans les obligations ou autres titres de créance, dépendra des taux d'intérêt du marché, de la solidité financière de l'émetteur et de la liquidité. La VNI du Compartiment Maître variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt, de la solidité financière perçue de l'émetteur, de la liquidité du marché et des taux de change (lorsque la devise de l'investissement est différente de la devise de référence du Compartiment Maître). Le Compartiment Maître peut investir dans des titres de créance à haut rendement pour lesquels le niveau de revenu peut être relativement élevé (par rapport aux titres de créance de qualité « investment grade »); toutefois, le risque de dépréciation et de perte en capital relatif à ces titres de créance sera nettement supérieur à celui des titres de créance à rendement plus bas.
- **Risque de change** : Le rendement total et le bilan du Compartiment Maître peuvent être sensiblement affectés par les fluctuations des taux de change si les actifs et le revenu du Compartiment Maître sont exprimés dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment Maître ; cela signifie également que les fluctuations de change peuvent sensiblement affecter la valeur du prix des Actions du Compartiment Maître. Les trois principaux axes du risque de change concernent les répercussions des fluctuations des taux de change sur la valeur des investissements, les différences de calendrier à court terme ou le revenu perçu. Le Compartiment Maître peut couvrir ou non ces risques en recourant à des opérations de change à terme ou au comptant.
- **Risque actions** : La valeur de ces actions peut varier, parfois de manière importante, en fonction des activités et des résultats des entreprises ou des conditions générales qui prévalent sur le marché, de la conjoncture économique ou d'autres événements. Les fluctuations de taux de change seront aussi à l'origine de variations de valeur si la devise de l'investissement est différente de la devise de référence du Compartiment Maître détenant cet investissement.
- **Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme** : L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement expose le Compartiment Maître à des risques potentiels si le marché venait à évoluer à l'inverse des prévisions du gestionnaire. L'utilisation de produits dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier qui peut provoquer une volatilité plus marquée et/ou des variations plus grandes de la VNI de ce Compartiment Maître qu'en l'absence d'effet de levier. En effet, cet effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres instruments du Compartiment Maître. Les principaux facteurs de risque liés à l'utilisation des produits dérivés, qui doivent être pris en considération par l'investisseur avant tout investissement dans le Compartiment Maître sont :
 - Risque de marché – désigne le risque général qui s'applique à tous les investissements, à savoir que la valeur d'un placement peut fluctuer. Lorsque la valeur d'un actif sous-jacent (un titre ou un indice de référence) d'un produit dérivé varie, la valeur de l'instrument sera positive ou négative, en fonction de la performance de l'actif sous-jacent. Dans le cadre des produits dérivés sans option, l'ampleur absolue de la fluctuation de la valeur d'un instrument dérivé sera très similaire à la fluctuation de la valeur du titre ou de l'indice de référence sous-jacent. Dans le cas des options, la variation absolue de la valeur d'une option ne sera pas forcément similaire à la variation de la valeur du sous-jacent car, comme expliqué plus en détail ci-dessous, des changements dans les valeurs des options dépendent d'un certain nombre d'autres éléments variables.
 - Risque de liquidité – le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument donné est difficile à acquérir ou à vendre. Si une transaction sur un produit dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (ce qui est le cas de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.
- **Risque lié aux marchés émergents** : Le Compartiment Maître est susceptible d'être investi ou exposé en tout ou partie sur les marchés émergents. Les investisseurs doivent tenir compte d'une volatilité plus forte des titres émis sur ces marchés par rapport aux marchés développés. Cette volatilité peut résulter des facteurs politiques et économiques. Elle peut être renforcée par des facteurs liés à des problèmes juridiques, de liquidité du marché, de règlement, de livraison des titres et de change. Certains marchés émergents présentent des économies relativement prospères, mais sensibles aux cours mondiaux des matières premières et/ou à la volatilité des taux d'inflation. D'autres sont tout particulièrement exposés à la situation économique qui prévaut dans d'autres pays.
- **Garantie** : Le Fonds n'est pas garanti en capital.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs et plus particulièrement destiné à servir de support au(x) contrat(s) d'assurance-vie libellé(s) en unités de compte géré(s) par la Compagnie d'assurance Suravenir, société anonyme au capital de 200 000 000 Euros ayant son siège social au 232, rue Général Paulet 29 200 BREST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro SIREN 330 033 127.

L'orientation de placement correspond aux besoins des personnes souhaitant investir et s'exposer sur des classes d'actifs diversifiés et acceptant de s'exposer à un risque actions important.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds Nourricier dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds Nourricier. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce Fonds Nourricier n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds Nourricier ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion du Fonds Nourricier. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de gestion du Fonds Nourricier a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du Fonds Nourricier, faire subir un dommage au Fonds Nourricier qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds Nourricier dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion du Fonds Nourricier se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds Nourricier.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds Nourricier dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Capitalisation
- **Caractéristiques des parts :**
Libellé de la devise : euro.

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
FR0007021563	1 part	Millièmes de part	15.24 euros	Capitalisation

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de souscription : 1 part.

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 9 heures par l'établissement en charge de la centralisation. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 9 heures le jour ouvré précédent.

Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 9 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est déterminée le 1^{er} jour ouvré suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	<u>J ouvré</u> : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation chaque jeudi avant 9h00 des ordres de souscription	Centralisation chaque jeudi avant 9h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (*late trading*) sont proscrites.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds Nourricier de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Décimalisation : En millièmes de parts.

Centralisateur : Caceis Bank 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg, à l'exception des jours fériés légaux en France et de la Bourse de Paris. En cas de fermeture, la valeur liquidative sera calculée sur la base du jour ouvrable bancaire suivant.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :

Les VL sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur notre site www.federal-finance-gestion.fr.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat – Fonds Nourricier :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Nourricier servent à compenser les frais supportés par le Fonds Nourricier pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	néant

Les frais de fonctionnement et de gestion – Fonds Nourricier :

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Nourricier, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds Nourricier a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Nourricier ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds Nourricier ;
- tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au Fonds Nourricier.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds Nourricier, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au Fonds Nourricier	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion *	Actif net	1,50% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Voir frais du Compartiment Maître ci-dessous
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds Nourricier.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Compartiment Maître en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Compartiment Maître) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, taxe Aberdeen...) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Non applicable.

Rappel des frais du Compartiment Maître :

Le Fonds Nourricier ne paiera aucune commission de souscription, de rachat du fait de son investissement dans le Compartiment Maître.

COMMISSIONS À LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR

Le Distributeur ou les intermédiaires de distributions autorisés pourront prélever sur les Actions du Compartiment Maître les commissions maximales suivantes :

	<i>Commission de souscription</i>	<i>Commission de rachat</i>	<i>Commission de Conversion</i>
Toutes les Actions	2% max	-	1% max

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT MAITRE¹

	Commission de gestion *	Commission de Surperformance Performance fee	Commission de la banque dépositaire**	Commission de services***
Actions M	0.50% max	15%	0.10% max	0.40% max

Commission de surperformance :

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du Compartiment Maître et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de l'EONIA capitalisé + 300 points de base (300 BPS) et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Compartiment Maître.

A chaque établissement de la VNI, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Compartiment Maître est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Cette commission de surperformance, calculée sur chaque exercice fiscal, possède un principe de « highwatermark » : en cas de sous-performance sur l'année fiscale, la période d'observation est prolongée d'un exercice et la commission de surperformance est alors calculée sur le cumul des 2 exercices fiscaux.

Ainsi, à l'issue de l'exercice fiscal :

- Si l'actif valorisé du Compartiment Maître est supérieur à celui de l'actif de l'OPC fictif, la provision est perçue par le gestionnaire (cette provision représentera 15% de la différence entre ces deux actifs) et une nouvelle période d'observation d'une année fiscale débute. Le niveau de l'actif de l'OPC fictif retenu pour la nouvelle période d'observation est alors réajusté au niveau de l'actif valorisé du Compartiment Maître.
- Si l'actif valorisé du Compartiment Maître est inférieur à celui de l'OPC fictif, aucune provision n'est constatée et la période d'observation se poursuit une année supplémentaire, en conservant le niveau initial d'actif de référence.

A l'issue de cette période d'observation de 2 ans :

- (i) si l'actif valorisé du Compartiment Maître est supérieur à celui de l'OPC fictif, la provision sera alors perçue par le gestionnaire ;
- (ii) dans le cas contraire, aucune provision ne sera prélevée.

Le niveau de l'actif de l'OPC fictif sera dans les 2 cas (cf : (i) et (ii)) automatiquement réajusté au niveau de l'actif valorisé du Compartiment Maître (après prélèvement de toute ou partie d'une provision le cas échéant) et une nouvelle période d'observation d'une année fiscale débutera.

En cas de rachats sur la période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'Actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le gestionnaire.

Le point de départ de la première période d'observation correspond à la date d'instauration de la commission de surperformance sur le Compartiment Maître, soit le 1^{er} janvier 2014 ; la première période se terminera au plus tôt le dernier jour de l'exercice fiscal se terminant le 31 décembre 2014.

* Commission de gestion	>	payable mensuellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment Maître durant le mois en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant.
** Commission de banque dépositaire	>	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment Maître durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 6.000 p.a.
***Commission de services	>	payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du Compartiment Maître durant le trimestre en question, avec un minimum ne dépassant pas EUR 25.000 p.a.
Autres frais et commissions	>	En outre, le Compartiment Maître prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts de la SICAV.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction, la qualité du service.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au Fonds Nourricier, vous pouvez contacter la Société de gestion :

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

Les informations relatives au Compartiment Maître sont disponibles auprès de l'administrateur central de la SICAV :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – Succursale de Luxembourg
60, Avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg
Téléphone : + 352 26.96.20.30

- Echange d'informations entre les sociétés de gestion respectives du Compartiment Nourricier et du Fonds Maître :

La Société de gestion du Fonds Nourricier et la SICAV ont conclu une convention d'échange d'informations permettant d'organiser l'échange de tout document et de toute information relatifs au Compartiment Maître et qui seraient nécessaires pour que le Fonds Nourricier respecte ses obligations réglementaires.

Cette Convention, en substance :

- (1) Instaure un principe général d'information mutuelle et de collaboration entre la société de gestion du Fonds Nourricier et la SICAV (au niveau par exemple : de la mise en œuvre de changements, de l'échange d'informations et de documents, de l'établissement de certains rapports réglementaires) ;
- (2) Prévoit un certain nombre d'obligations imposées à la SICAV laquelle se doit de :
 - (i) Fournir à la Société de gestion du Fonds Nourricier des documents, comme le prospectus, le DICI, ainsi que les documents opérationnels du Compartiment Maître, (ii) informer au préalable de toute modification affectant ces documents et ayant un impact sur le Fonds Nourricier ;
 - (ii) Procéder à un reporting périodique.
- (3) Prévoit certaines modalités en matière de souscriptions rachats.

La Convention est régie par le droit français et prévoit la compétence juridictionnelle du Tribunal de Commerce de Paris.

Les investisseurs pourront trouver des informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte par la Société de gestion sur le site internet de celle-ci - <http://www.federal-finance-gestion.fr>, ainsi que dans les rapports annuels du Fonds Nourricier.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence.

Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds Nourricier respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

Le Fonds Nourricier est investi en permanence à hauteur de 90% minimum dans le Compartiment Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la classe d'actions M du Compartiment Maître, et à titre accessoire en liquidités.

En conséquence, les parts du Fonds Nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire connue du Compartiment Maître.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de la SICAV et de la fiche signalétique du Compartiment Maître.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers du Fonds Nourricier :

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

Le Fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans le Fonds Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la part M du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.

En conséquence, les parts du Fonds Nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du Fonds Maître.

Le calcul de la valeur liquidative des actions du Fonds Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds Maître.

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

Le Fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans le Fonds Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la part M du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.

En conséquence, les parts du Fonds Nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du Fonds Maître.

Le calcul de la valeur liquidative des actions du Fonds Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds Maître.

Les méthodes de valorisation du Fonds Nourricier sont les suivantes :

- Les instruments de type « actions et assimilées » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal.

Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

Les actions non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- Les obligations et valeurs assimilées sont valorisées en mark-to-market, sur la base d'un prix de milieu de marché pour les fonds et au Bid pour les mandats. Les prix sont issus soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct. La Société de gestion définit plusieurs sources de cours avec un degré de priorité afin de réduire les cas d'absence de cours remontés par le valorisateur, la source prioritaire étant le prix Bloomberg BGN. La liste des contributeurs retenus par ordre de priorité : BGN/CBBT

- En cas d'absence de cours sur les sources BGN ou CBBT, les obligations sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables ou sur des contributions de contreparties.

- Les obligations non cotées, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur juste valeur. La société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste. Cette évaluation s'appuie sur des données de marché observables, sur des contributions de contreparties voire sur des données à dire d'expert pour les placements privés sans aucune liquidité.

- Les Titres de Créances Négociables

- Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.

- Pour les fonds monétaires valorisés en j, les titres sont valorisés sur la base d'un prix milieu de marché retenu à 12h30. La liste des contributeurs retenus par priorité est : CBBT/BGN.

- Les autres titres de créances négociables (NECP, ECP, bons des institutions financières, BMTN, NMTN...) sont évalués à partir de courbes de taux ajustées de marges représentatives des risques émetteurs (spread) à date de valorisation.

Celles-ci sont déterminées à partir de données observables disponibles sur les plates-formes d'échanges électroniques (ECPX Bloomberg) ou via des courtiers.

- Pour les TCN à taux fixe non cotés : le taux de rendement est déterminé par application d'une courbe de taux corrigé d'une marge représentative du risque émetteur pour la maturité du titre. Les courbes de taux utilisées sont des courbes indexées sur des taux du marché monétaires comme l'Eonia ou l'Euribor 3 mois et dépendent des caractéristiques du titre.

- Pour les TCN à taux variables ou révisables non cotés, la valorisation se fait par application d'un spread représentatif du risque de l'émetteur pour la maturité concernée. Le spread se calcule par rapport au taux d'indexation du titre, en général EONIA ou EURIBOR 3 mois. Les spreads sont mis à jour quotidiennement à partir des informations en provenance des émetteurs ou des intermédiaires de marché (par exemple via ECPX).

- Les parts ou actions d'OPC
Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.
- Les Trackers (ETF, ETC,...)
Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, au cours de clôture de la place principale. Source : Bloomberg/CACEIS.
- Les instruments financiers à terme listés
Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.
- Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V)- Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultats du Fonds Nourricier, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

VI) - Politique de distribution

Les parts du Fonds Nourricier feront l'objet d'une capitalisation.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : néant.

VIII – REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement AIS MANDARINE MULTI-ASSETS

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale des parts est une part.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;

(ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCP Nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Compartiment Maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Compartiment Maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCP Nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Compartiment Maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Compartiment Maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Versión mise à jour au 22 février 2019